

Unité bi-départementale Calvados - Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 07/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GLOS AUTOMOBILES

RN 13
14100 Glos

Références : 2023-100
Code AIOT : 0005300776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2023 dans l'établissement GLOS AUTOMOBILES implanté RN 13 14100 Glos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection réalisée le 12/01/2023 s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GLOS AUTOMOBILES
- RN 13 14100 Glos
- Code AIOT : 0005300776
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur et Madame Lefrançois ont repris le centre VHU Glos Automobile le 1er avril 2001, autorisé par arrêté préfectoral du 29/06/1976, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 18/12/2018. Le site a depuis connu quelques évolutions, notamment suite aux investissements réalisés lors de la mise en place de la nouvelle dalle étanche et de son débourbeur. L'activité du site a baissé de façon significative ces derniers mois et Monsieur Lefrançois a émis le souhait de se séparer de l'établissement après 22 ans d'exploitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection réalisée par sondage sur les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux activités de centre VHU classés sous la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours
11	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet
6	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
7	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet
8	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	/	Sans objet
9	— Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	/	Sans objet
10	— Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Sans objet
13	Déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est dans son ensemble bien tenu, l'exploitant veille à respecter la réglementation en vigueur de façon assez rigoureuse. Il y a toutefois quatre non conformités qui ont été relevées dont une particulièrement importante puisque l'établissement ne dispose, à ce jour, d'aucune ressource en eau pour lutter contre l'incendie. Un poteau incendie situé boulevard Jean-Charles Contel, au sud de l'exploitation, pourrait répondre au besoin en eau en cas de départ de feu sur site. L'exploitant doit se rapprocher des services de secours pour vérifier la viabilité de cette solution. Si celle-ci ne pouvait être retenue, une réserve d'eau de 120 m3 devra être mise en place sur site. Une réponse aux non-conformités constatées devra être apportée dans les délais précisés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.
Constats : Le périmètre de l'installation est ceint en partie par une clôture pleine et pour le reste par un grillage sur une hauteur de 2,5 mètres. Cette clôture ne présente pas de défauts majeurs et n'offre qu'un seul accès au site. Celui-ci est fermé par une barrière en dehors des horaires d'ouverture du site, fermeture sécurisée par le biais d'une chaîne et d'un cadenas. L'établissement est en outre muni d'une surveillance vidéo et d'un système d'alarme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été effectué le 30 juin 2022 par le Bureau Veritas. Le rapport mentionne 8 constatations, dont 2 représentant un danger potentiel pour l'installation. L'exploitant veillera à lever les non-conformités relevées sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eaux, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; Constats : L'accessibilité du site pour les engins d'incendie et de secours a été validée par retour de mail du SDIS le 24 avril 2019. Pour autant, l'exploitation ne dispose pas de poteau incendie à moins de 100 mètres. Il en existe un situé boulevard Jean-Charles Contel, distant d'environ 120 mètres des limites de l'établissement. L'exploitant doit se rapprocher des services de secours afin de vérifier si cet équipement peut fournir 60m³/heure sur 2 heures et si un accès par le sud de l'installation est possible. Si le SDIS ne valide pas l'utilisation de ce poteau incendie, une réserve d'eau de 120 m³ devra être implantée sur le site, accompagnée du branchement idoine. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour informer le service d'inspection du retour du SDIS sur la défense incendie de l'établissement. D'autre part, les extincteurs présents sont accessibles et visibles et ont été contrôlés le 8 novembre 2022 par FLAM PROTECTION, tous sont en bon état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention polluants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :— dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;— dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Les fûts contenant des fluides potentiellement pollués sont pour la majeure partie stockés sur rétention, lors de l'inspection, deux bidons étaient cependant entreposés sur le sol étanche de l'atelier de dépollution. L'exploitant doit veiller à stocker ces contenants systématiquement sur rétention, dès lors qu'ils contiennent un liquide susceptible de créer une pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Le curage de cet équipement a été effectué le 1 mars 2022 par la société Madeline. Le délai d'un an entre chaque vidange est donc respecté. Le BSD relatif au dernier curage a par ailleurs été transmis à l'inspection et répond aux normes en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets au milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : La dernière analyse a été réalisée le 5 octobre 2022, il n'y a aucun dépassement de seuil pour les paramètres définis à l'article susvisé. La fréquence d'analyse prescrite par l'article 33 est bien respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : L'exploitation a connu une baisse d'activité conséquente, le jour de l'inspection, seulement 5 véhicules non dépollués se trouvaient sur site. Tous étaient entreposés sur dalle étanche munie d'un débourbeur/déshuileur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : — Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Le stock de pneumatiques usagés n'excède pas 300 mètres cubes, les distances d'éloignement vis à vis des autres zones de l'installation sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Les pièces grasses sont entreposées à l'intérieur du bâtiment accueillant l'atelier de dépollution, celles-ci sont stockées dans une caisse ou sous emballage lorsque nécessaire. Les batteries sont toutes stockées à l'abri des intempéries dans une caisse plastique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet